



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre des travaux AEP pour le compte de SEM par la société « SADE CGTH DR de Lyon », route des Châtaigniers du 09 septembre au 23 septembre 2024, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SADE, est autorisée à effectuer des travaux AEP, du 09/09 au 23/09/2024.

**Article 2<sup>er</sup> :** La route des Châtaigniers sera barrée à la circulation des véhicules avec un début de la réglementation le 09 septembre 2024

**Article 3<sup>ème</sup> :** La mise en place de la signalisation, présignalisation, sont à la charge de l'entreprise intervenante, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Une déviation par le chemin de Bessy sera mise en place par l'entreprise intervenante.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

**Article 7<sup>ème</sup> :** La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM / Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,  
Le 26 août de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,  
Kamel BOUCHOU

